

L'URSS a fait remarquer qu'à son avis l'article correspondant du projet américain était inapproprié puisqu'il aurait pour effet de permettre la dissémination des armes nucléaires parmi des nations membres de l'Alliance atlantique. Aucun des accords actuels de l'OTAN ou autres accords qui ont été discutés ne permettent une prolifération des armements nucléaires au sein des nations membres de l'Alliance atlantique.

Il est dès lors certain que, pour réconcilier les thèses opposées quant à l'article I et le principe de l'engagement des nations non nucléaires signalé à l'article II, il faudra que toutes les nations intéressées poursuivent des négociations. Le problème est de rédiger un traité et de s'entendre sur un texte qui, tout en empêchant la prolifération des armes nucléaires et plus spécialement la naissance de puissances nucléaires autonomes, ne paralysera pas l'évolution politique de l'Europe. Ce traité devra également protéger le droit de toutes les nations à conclure, comme bon leur semble, des accords, y compris des accords de défense collective, pourvu toujours que ces accords ne constituent pas une prolifération des armes nucléaires.

La délégation du Canada trouve encore les défauts suivants au projet de traité de l'URSS. Il ne contient aucune disposition permettant de s'assurer que les parties rencontrent leurs obligations. Le projet de traité américain prévoit que les parties vont contribuer à faire accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La délégation du Canada croit que toute nation dont le désir est de s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires devrait accepter cette disposition.

L'article VI du projet russe sur la possibilité de se soustraire aux obligations du traité s'inspire de l'article correspondant du traité interdisant les essais nucléaires signé à Moscou. La délégation du Canada croit que cet article autorise une interprétation trop large. Tout Etat pourrait renoncer à ses obligations advenant le cas où il aurait constaté que "des circonstances particulières touchant le sujet même du traité, compromettent ses intérêts". Des rumeurs non fondées ou de simples soupçons autoriseraient un Etat à dénoncer le traité sans qu'il ait à justifier son action dans une quelconque Assemblée internationale. L'article correspondant du projet américain (article VI,1) astreint les parties envisageant de se soustraire aux obligations du traité à porter le problème devant le Conseil de sécurité, lequel se doit d'étudier soigneusement toute situation pouvant compromettre la paix et la sécurité internationales.

L'article VI,2 du projet américain vise à donner aux nations non nucléaires la possibilité de revoir l'exécution du traité après une période donnée. En plus de donner aux Etats signataires la possibilité de revoir les dispositions du traité à la lumière de l'expérience, cette partie du projet américain permettra également aux nations non nucléaires de vérifier si les puissances nucléaires sont parvenues à "conclure des accords efficaces pour arrêter la course aux armes nucléaires et réduire